

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0420/ARCOP/ORD**

sur recours de ALTESSE BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-066/MINEFID/SG/DMP pour la production de documents dans le cadre du 5<sup>ième</sup> recensement général de la population et de l'habitation au profit de l'INSD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2019 de ALTESSE BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné NIKIEMA et Djibril LANKOANDE, respectivement Directeur général et conseiller juridique de ALTESSE BURKINA SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wahabou ZALLE, Seydou WONI et Tasséré BONKOUNGOU, respectivement DAF, PRM et agent de INSD;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Youssouf OUEDRAOGO et Youssouf SAVADOGO, respectivement chef de service et chef de service adjoint de IMPRI-NORD SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-066/MINEFID/SG/DMP pour la production de documents dans le cadre du 5<sup>ième</sup> recensement général de la population et de l'habitation au profit de l'INSD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2652 du lundi 02 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 septembre 2019; que ALTESSE BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-066/MINEFID/SG/DMP pour la production de documents dans le cadre du 5<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitation au profit de l'INSD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALTESSE BURKINA SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de service après-vente ; que les dimensions de montage sur support A3 n'ont pas précisées ; que le choix du type d'emballage pour le conditionnement à tous les items n'a pas été opéré ; que le diplôme de l'infographe est non conforme (BAC D au lieu de BAC en informatique) et que l'attestation de travail n'est pas légalisée ; que le diplôme du laborantin n'est pas conforme (BEPC au lieu de CAP en informatique) et l'attestation de travail non légalisée ; que les attestations de travail de Dominique NIKIEMA, Augustin BONKOUNGOU, Oumarou OUEDRAOGO et Fatoumata OUEDRAOGO ne sont pas légalisées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que l'exigence d'un service après-vente ne concerne que les marchés de fourniture d'équipement et de matériels ; qu'en matière d'imprimerie, il court que les exemplaires réceptionnés qui sont impropres à l'usage soient remplacés ; que le bon à tirer (BAT) résout le problème des dimensions de montage non précisées en matière d'imprimerie ; qu'étant en matière d'imprimerie, la question du choix de l'emballage pour le conditionnement est résolue puisqu'il faut nécessairement un bon à tirer ; que dans les spécifications techniques, il a proposé un conditionnement en paquet de 100 et un emballage avec du papier kraft ou équivalent ; qu'il est disposé à emballer les paquets conformément à ce qui serait retenu ; que toute personne sachant lire et écrire peut s'initier en infographie ; que son infographe qui est titulaire d'un BAC D s'est formé dans le domaine ; que nombreux sont ceux qui font des saisies et traitements de textes sans être titulaires d'un BAC G1 ; qu'il utilise

le CTP( compter to plate),qui est une technologie récente permettant de travailler sans laborantin ;que chez le laborantin est devenu un agent de liaison ;qu'il a fourni des attestations de travail originales car les intéressés font toujours partie de son personnel ; qu'il conteste l'attributaire provisoire(IMPRIM- NORD parce qu'il a pratiqué une variation des prix unitaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

### **sur la discussion**

considérant que le dossier a requis au titre du personnel un infographe et un laborantin d'imprimerie justifiant respectivement d'un BAC option informatique) et un CAP option laboratoire ; qu'il est fait obligation de fournir les attestations de travail du personnel ;

qu'en fournissant les diplômes BAC D et un CEP respectivement pour le personnel ci-dessus cité, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que par contre les attestations de travail fourni sont valides ; qu'il n'y a donc pas lieu de les légaliser car ce sont des exemplaires originaux ;

considérant que le dossier a requis un service après-vente ; que l'ORD a noté que cette exigence n'est pas pertinente en matière d'imprimerie ; qu'en tout état de cause, les documents reproduits de mauvaise qualité ne seront pas réceptionnés par la commission ce qui entrainera leur remplacement d'office par le titulaire du marché ; que dans ces conditions, aucune offre ne doit être écartée sur cette base ;

considérant aussi que l'ORD après vérifications a noté que le requérant n'a pas fait de proposition ferme en ce qui concerne les dimensions de montage et le type d'emballage pour le conditionnement ; qu'il n'a fait que reprendre les spécifications techniques du dossier sans faire de choix ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ces griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de ALTESSE BURKINA SARL L est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de ALTESSE BURKINA SARL n'est pas fondée dans son ensemble ; qu'en effet, les griefs relatifs aux diplômes et à la précision des dimensions de montage et le choix des emballages pour le conditionnement sont fondés ; que par contre, l'exigence de service après-vente n'est pas pertinente dans cette procédure et les griefs relatifs aux attestations de travail ne sont pas fondés ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-066/MINEFID/SG/DMP pour la production de documents dans le cadre du 5<sup>ième</sup> recensement général de la population et de l'habitation au profit de l'INSD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*